



ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Cahier des clauses administratives particulières commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents : CCAP

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté

Accord-cadre n°2017-4

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	5
ARTICLE 2. FORME DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 4. DURÉE - DÉLAIS D'EXÉCUTION -PÉNALITÉS.....	5
4.1. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5
4.2. RECONDUCTIONS DE L'ACCORD-CADRE.....	5
4.3. DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	6
4.4. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	6
4.5. PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE	6
4.6. RISQUES ENCOURUS EN CAS D'ABSENCE DE RÉPONSE AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS	9
ARTICLE 5. ALLOTISSEMENT.....	9
ARTICLE 6. OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 7. LIEU D'EXÉCUTION.....	10
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
ARTICLE 9. MARCHÉS SUBSÉQUENTS	10
9.1. OBJET ET FORME DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	10
9.2. FORME DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	11
9.3. DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	11
9.4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	11
ARTICLE 10. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
10.1. NOTIFICATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	12
10.2. RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	12
10.3. DÉTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON.....	13
10.4. RELATIONS AVEC LE GRD	13
ARTICLE 11. CONDITION DE PRIX	13
11.1. STRUCTURE DU PRIX	13
11.2. PRIX DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX.....	15
11.3. RÉVISION DES PRIX DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN CAS D'ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ARENH.....	15
11.4. PRISE EN COMPTE DU DÉPASSEMENT DU « PLAFOND ARENH » SUR LES PRIX DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	16
11.5. ÉVOLUTION DU TURPE	16
11.6. ÉVOLUTION DU PRIX PROPORTIONNEL AU SOUTIRAGE PHYSIQUE DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE PUBLIÉ PAR RTE.....	16
11.7. ÉVOLUTION DES PRIX LIÉE AU COÛT DU MÉCANISME DE CAPACITÉ	16
11.8. POSSIBILITÉ D'UNE CLAUSE DITE DE « DOUBLE SWAP » AU STADE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	18
ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	19
12.1. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	19
12.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	19
12.3. FINANCEMENT	20
12.4. FACTURATION	20
ARTICLE 13. AUTORISATION DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ.....	20
ARTICLE 14. ATTESTATIONS ET ASSURANCES	20
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ	20
ARTICLE 16. RÉSILIATION.....	21
ARTICLE 17. MODIFICATION ULTÉRIEURE DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	21
ARTICLE 18. GARANTIE	21

ARTICLE 19.	AVANCE.....	22
ARTICLE 20.	DROIT - LANGUE ET MONNAIE.....	23
ARTICLE 21.	DIFFÉRENDS ET LITIGES	23
ARTICLE 22.	DÉROGATIONS	23
ARTICLE 23.	LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT CCAP	23
ARTICLE 24.	SIGNATURE DU CANDIDAT	24

Préambule

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs et pour tous les segments de contrats.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'électricité
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Chacun des huit syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO), le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL), le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED), le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ), le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED) et le Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de Belfort (SIAGEP) se chargent de l'accompagnement des membres sur son territoire respectif.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en tant que coordonnateur du groupement et dans le respect des règles fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant (cf. acte constitutif du groupement de commandes).

Article 1. Objet

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture d'électricité pour l'alimentation des points de livraison en basse tension et en haute tension des membres du groupement visés en annexe 1 du présent CCAP et des points de livraison listés en annexe 1 au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

L'objet du marché comprend les prestations suivantes :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison visés au premier alinéa, intégrant les prestations définies au CCTP ;
- l'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les pointes de livraisons visés au premier alinéa, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'Article 8 du présent CCAP.

Article 2. Forme du contrat

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'ensemble contractuel se compose d'un accord-cadre multi-attributaires de fournitures courantes et de services, conclu conformément à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3. Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

Article 4. Durée - délais d'exécution -pénalités

4.1. Durée de l'accord-cadre et entrée en vigueur

La durée de validité de l'accord-cadre est de trois (3) ans à compter de sa notification. La conclusion des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La date de fin d'exécution des prestations des marchés subséquents peut-être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre, sans toutefois que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence.

4.2. Reconductions de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne sera pas reconduit.

4.3. Durée des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

Cf. art. 9.3 du présent CCAP

4.4. Délais d'exécution des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Les délais d'exécution seront fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

4.5. Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 50 € HT.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

4.5.1. Pénalités applicable par les membres

- 1) En cas d'absence non justifiée à une réunion avec un membre, il sera appliqué par le membre une pénalité par réunion manquée calculée comme suit :
Pénalité = 50 € X nombre de PDL du Membre
Cette pénalité est plafonnée à 1000 € par réunion manquée.
- 2) En cas de retard dans l'intégration d'un nouveau point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service tel que précisé à l'article 10.2 du présent document, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard pour le lot 3 et de 50 euros par jour de retard pour le lot 1 et le lot 2 suivant la date de mise en service indiquée dans l'ordre de service, sans mise en demeure préalable.
- 3) En cas de retard dans la sortie d'un point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service tel que précisé à l'article 10.3 du présent document, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard pour le lot 3 et de 50 euros par jour de retard pour le lot 1 et le lot 2 suivant la date de détachement indiquée dans l'ordre de service, sans mise en demeure préalable.
- 4) En cas de retard dans le retour d'un ordre de service, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard suivant la date de réception de l'ordre de service, sans mise en demeure préalable.
- 5) En cas de retard dans la transmission des factures.
Cet article s'applique aux retards de facturation non justifiés par le titulaire auprès du membre concerné. Le retard est calculé à partir du trente et unième jour (31) suivant le dernier jour du mois d'émission de la facturation prévu par la fréquence indiquée dans le mémoire technique du titulaire. A partir de ce jour, il sera appliqué par le membre une pénalité, par jour ouvré de retard, d'un montant représentant 2 % du montant TTC de la facture concernée, plafonnée à 50 % du montant total de la facture.

Pour le mois de décembre, le délai est ramené à quinze (15) jours pour permettre aux collectivités de clôturer leur exercice comptable.

- 6) En cas de non-conformité des factures avec les exigences fixées à l'article 5.1 du CCTP, le membre est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement sans frais. Le titulaire devra alors se conformer aux exigences de l'article 5.1 du CCTP.
- 7) En cas d'erreur de facturation, le titulaire s'engage à transmettre une facture rectificative dans le délai précisé en annexe 5 du CCTP, à compter de la constatation écrite par le membre du groupement. En cas d'absence de réponse ou en cas de renouvellement de l'erreur il sera appliqué une pénalité par jour ouvré de retard égale à 0,5% du montant TTC de la facture concernée plafonnée au montant total de la facture.
- 8) En cas de retard dans la mise à disposition des fichiers numériques conformément à l'article 5.2 du CCTP, il sera appliqué par le membre une pénalité par jour ouvré de retard par fichier manquant, ou non téléchargeable. Ces pénalités sont applicables à compter du premier jour suivant les délais de mise à disposition précisés en annexe 5 du CCTP. Les pénalités, par type de fichier manquant, ou non téléchargeable, sont les suivantes :
 - Retard dans la transmission ou dans la mise à disposition des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) : pénalité journalière de 50 € plafonnée à 50% du montant total de la facture.
 - Retard dans la mise à disposition des factures ou des bordereaux au format PDF: pénalité journalière de 50 € plafonnée à 25% du montant total de la facture.
 - Retard dans la mise à disposition du feuillet récapitulatif annuel : pénalité journalière de 100 € plafonnée à 2000 €.
- 9) En cas de suppression anticipée des fichiers numériques sur l'outil en ligne par rapport à la durée de stockage des données indiquée par le titulaire dans son mémoire technique, conformément à l'article 5.2.1 du CCTP, il sera appliqué par le membre une pénalité journalière par fichier manquant. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour remettre en ligne des données manquantes suite à la notification du membre ou du coordonnateur. Passé ce délai, si des données sont toujours manquantes, les pénalités sont applicables à compter de la première notification du membre ou du coordonnateur au titulaire. Les pénalités, par type de fichier manquant, sont les suivantes :
 - informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) : pénalité journalière de 50 € plafonnée à 1000 €.
 - factures ou bordereaux au format PDF: pénalité journalière de 50 € plafonnée à 1000 €.
 - feuillet récapitulatif annuel : pénalité journalière de 100 € plafonnée à 2000 €.
- 10) En cas de non présentation ou présentation partielle des garanties d'origine liées à la fourniture d'électricité renouvelable.
Dans la mesure où le titulaire ne serait pas en mesure de prouver en tout ou partie l'origine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article 4.2 du CCTP, il sera appliqué par le membre la pénalité calculée comme suit : Pénalité = Q*G

Pénalité : Montant de la pénalité
Q : Quantité d'énergie verte manquante
G : Surcoût exprimé en €HTT/MWh associé aux garanties d'origine indiqué par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires.

- 11) En cas de retard non justifié dans l'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution suite à une validation par le membre par ordre de service conformément à l'article 4.4 du CCTP ou suite à une demande spontanée du membre conformément à l'article 5.3.3 du CCTP, il sera appliqué par le membre une pénalité par jour ouvré de retard et par PDL de 10 €.
- 12) En cas d'interruption de service de l'espace client, il sera appliqué par le membre une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard à compter de deux (2) jours calendaires après la réclamation du membre et ce jusqu'à rétablissement du service.
- 13) En cas de défaut de réponse à une question relative à la facturation, à la gestion du marché ou à l'accès et l'utilisation du réseau de distribution, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de 20 euros par jour ouvré de retard suivant la date de la demande, sans mise en demeure préalable.
- 14) En cas de retard dans le paramétrage d'un utilisateur secondaire sur l'espace client du membre, conformément à l'article 5.2.4 du CCTP et suivant les délais précisés en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard suivant la date de réception du mandat et par utilisateur secondaire, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités annuelles applicables par les membres sont cumulables mais ne pourront toutefois pas représenter plus de vingt (20)% de la facturation globale annuelle hors TVA du lot concerné réglé par les membres au titulaire.

4.5.2. Pénalités applicables par le coordonnateur

- 1) En cas d'absence non justifiée à la réunion annuelle avec le Coordonnateur, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 1000 € par réunion manquée
- 2) En cas d'interruption de service de l'espace client, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard à compter de deux (2) jours calendaires après la réclamation du coordonnateur et ce jusqu'à rétablissement du service.
- 3) En cas de retard dans la mise à disposition du fichier périmètre au coordonnateur conformément à l'article 4.5.3 du CCTP, ou en cas de mise à disposition d'un fichier incomplet ou non conforme, il sera appliqué une pénalité par le coordonnateur de 500 euros par jour ouvré de retard.
- 4) En cas de retard dans la transmission de l'étude d'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution au coordonnateur conformément à l'article 4.4 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.
- 5) En cas de défaut de réponse à une question relative à la facturation, à la gestion du marché ou à l'accès et l'utilisation du réseau de distribution, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard suivant la date de la demande, sans mise en demeure préalable.
- 6) En cas de défaut d'information du coordonnateur d'un changement de responsable grand compte conformément à l'article 5.3.2 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 1000 €.
- 7) En cas d'absence de responsable grand compte et de son suppléant conformément à l'article 5.3.2 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité journalière de 100 € à partir

de la constatation. La constatation intervient lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :

- Cinq (5) absences de réponse successives à des courriels du coordonnateur adressés au responsable grand compte et à son suppléant, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'envoi ;
- Absence de réponse, sous vingt (20) jours ouvrés, à un (1) courrier du coordonnateur adressé au responsable grand compte.

Les pénalités annuelles applicables par le coordonnateur sont cumulables mais ne pourront toutefois pas représenter plus de cinq (5)% de la facturation globale annuelle hors TVA réglé par l'ensemble des membres au titulaire.

4.6. Risques encourus en cas d'absence de réponse aux marchés subséquents

Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes.

A défaut, une pénalité de 5000 € sera appliquée au titulaire sans mise en demeure préalable et versée au coordonnateur du groupement, en outre, son accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

Article 5. Allotissement

L'accord-cadre, divisé en 3 lots est alloti, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 12 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, comme suit :

- Lot 1 : Points de livraison profilés identifiés, dénombrés et évalués à titre indicatif en volume de consommation à l'annexe 1 du présent CCAP (segments C3 et C4) ;
- Lot 2 : Points de Livraison en courbe de charge identifiés, dénombrés et évalués à titre indicatif en volume de consommation à l'annexe 1 du présent CCAP (segments C1 et C2) ;
- Lot 3 : Points de livraison profilés raccordés en BT d'une puissance inférieure à 36 kVA identifiés, dénombrés et évalués à titre indicatif en volume de consommation à l'annexe 1 du présent CCAP (segment C5).

Numéro de lot	Nombre de Point de livraison prévisionnel	Volume de consommation prévisionnel (MWh)	Limite de rattachement max (MWh) +10%	Limite de détachement max (MWh) -10%
LOT 1	721	74608	82069	67147
LOT 2	20	22336	24570	20102
LOT 3	13052	90229	99252	81206

Une fois notifié, chaque lot constitue un accord-cadre.

Les quantités indicatives figurant dans le tableau ci-dessus sont la somme des consommations annuelles des PDL du lot considéré.

Article 6. Obligation des Titulaires de l'accord-cadre

La notification d'un lot de l'accord-cadre par le Coordonnateur engage les Titulaires de l'accord-cadre à remettre une offre au titre du marché subséquent passé sur la base du Lot pour lequel ils ont été sélectionnés.

Article 7. Lieu d'exécution.

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux Points de livraison des membres du groupement.

Ces Points de livraison peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités fixées à l'article 4.5 du CCTP.

Article 8. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- **Cadre général de l'accord-cadre :**
 - l'acte d'engagement et ses annexes pour chaque lot ;
 - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - le Mémoire technique du titulaire pour chaque lot.
- **Cadre particulier des marchés subséquents :**
 - l'acte d'engagement et ses annexes
 - le cahier des charges spécifiques (CCS-Marché subséquent)
 - le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- **Pièces générales :**
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS).

Article 9. Marchés subséquents

9.1. Objet et forme des marchés subséquents

Le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents conclus pour les besoins des membres du groupement en fonction de la liste des Points de livraison de chacun des lots.

Pour chacun des lots, la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin, conformément à l'article 79-II-1° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les Titulaires, pour chacun des lots les concernant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la survenance des besoins peut notamment être appréciée au regard des considérations suivantes :

- opportunité économique au regard de la comparaison de l'évolution des tarifs d'électricité ;

- obligation juridique résultant de la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;
- nécessité de renouveler les marchés de fourniture conclus à prix de marché ;
- pour l'intégration de nouveaux Points de livraison, en application de l'article 10.2 du présent CCAP.

9.2. Forme des marchés subséquents

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés de fournitures courantes et de services.

9.3. Durée des marchés subséquents

La durée et le début d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents.

La notification des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de Fournisseur qui inclut l'ensemble des démarches du Titulaire envers les Membres ou leurs Bénéficiaires et le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

En revanche, la notification des marchés subséquents engage le Titulaire du marché subséquent envers les membres et le GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 4.3 du CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans le mémoire technique du titulaire.

L'Annexe 1 au CCTP « Liste des points de livraison » mentionne pour chaque Point de Livraison dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché », la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement d'électricité. Il pourra donc y avoir plusieurs dates de début de fourniture au sein d'un même marché subséquent selon les Points de livraison.

Les prestations prennent fin dans deux situations, soit totalement, à la fin du marché subséquent, soit partiellement, en cas de détachement d'un Point de livraison dans les conditions prévues à l'article 10.3 du CCAP.

La durée et le délai d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents.

La date de fin d'exécution des marchés subséquents peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre sans que cela soit de nature à méconnaître les obligations inhérentes à l'accord-cadre pour l'exécution des marchés subséquents et sans que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des titulaires de l'accord-cadre.

9.4. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

A titre indicatif, le ou les premiers marché(s) subséquents devrai(en)t être attribué(s) à compter juin 2017 (pour une fourniture d'électricité à compter de janvier 2018).

Lors de la passation d'un marché subséquent, le Coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque Titulaire - et dont les coordonnées (n° de téléphone et courrier électronique) auront été préalablement indiquées par les Titulaires dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre - à remettre une offre pour le marché subséquent.

Pour information, les pièces de chaque marché subséquent seront téléchargeables sur le site : www.e-bourgogne.fr et un code d'accès sera indiqué dans le courrier de consultation adressé à chaque Titulaire, lui permettant ainsi d'accéder au dossier.

Chaque Titulaire devra déposer son offre par voie dématérialisée sur ce même site dans un délai prescrit.

Le document de consultation précisera également l'ensemble des informations concernant le marché subséquent qui n'ont pas été prévues ou n'étaient pas connues lors de la rédaction de l'accord-cadre, notamment la durée des marchés subséquents.

Pour chaque lot, un acte d'engagement par marché subséquent sera alors signé avec le Titulaire de l'accord-cadre ayant présenté l'offre la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution annoncés à l'article 6.2 du RC.

Le pouvoir adjudicateur transmet aux candidats attributaires de l'accord-cadre la lettre de consultation des marchés subséquents, dans un délai d'une semaine avant la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres a lieu entre mardi et jeudi, à treize (13) heures. Les offres ont une durée de validité de deux (2) heures à compter de cette date limite de réception.

L'attributaire de chaque marché subséquent est informé de l'acceptation de son offre, au plus tard deux (2) heures après la date limite de remise des offres.

Le Coordonnateur communique l'acte d'engagement du marché subséquent en y portant les mentions suivantes :

- la durée du marché subséquent ;
- la date de début de fourniture et la période pendant laquelle a lieu cette fourniture pour chacun des Points de livraison du marché subséquent.

Article 10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Notification des marchés subséquents

Conformément à l'article 9.3, la notification des marchés subséquents n'emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le Titulaire du marché subséquent envers les Membres et le(s) GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 4.3 du CCTP ainsi que l'ensemble des engagements contenus dans le Mémoire technique du Titulaire.

10.2. Rattachement d'un Point de livraison

En cours d'exécution du marché subséquent, et dans la limite des volumes indiqués pour chaque Lot à l'Article 5 du présent CCAP, des Points de livraison (PDL) non mentionnés dans l'annexe 1 du CCTP « liste des points de livraison », peuvent faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut notamment survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, de l'échéance de contrats conclus à prix de marché, etc.

Le rattachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre

conformément à l'article 4.5.1 du CCTP et dont un modèle figure à l'annexe 2 du CCAP « Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison ».

Le rattachement d'un nouveau point de livraison d'un des membres du groupement est réalisé, suivant le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, sur tout GRD déjà présent au périmètre initial du marché subséquent. Pendant la durée du marché subséquent chaque membre ne pourra demander le rattachement de nouveaux sites au-delà d'une limite de 10% d'augmentation du volume de consommations du lot concerné (cf. Article 5 du présent CCAP).

Quand ils sont connus, des cas de rattachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché » de l'annexe 1 du CCTP « liste des points de livraison ». Ces dates portent ordre de rattachement des PDL correspondants sans qu'il soit nécessaire, pour le membre, de produire un ordre de service complémentaire.

10.3. Détachement d'un Point de livraison

En cours d'exécution du marché subséquent, des Points de livraison peuvent faire l'objet d'un détachement. A titre indicatif, ce détachement peut notamment survenir pour un motif légitime au sens du Contrat GRD Fournisseur, à la faveur par exemple d'un changement définitif d'énergie, d'une cessation définitive d'activité sur le site, etc.

Le détachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 4.5.2 du CCTP et dont un modèle figure à l'annexe 3 du CCAP « Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison ».

Quand ils sont connus, des cas de détachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Date prévue de sortie du marché » de l'annexe 1 du CCTP « liste des points de livraison ». Pendant la durée du marché subséquent chaque membre ne pourra demander le détachement d'un site au-delà d'une limite de 10% de baisse du volume de consommations du lot concerné (cf. Article 5 du présent CCAP). Le détachement du PDL devra être réalisé dans le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP.

10.4. Relations avec le GRD

Les Titulaires des marchés subséquents respectent les dispositions du Contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité du GRD pour les Fournisseurs. En particulier, les prix mentionnés au Catalogue des Prestations du GRD sont facturés sans marge aux Membres.

Le membre du groupement bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD.

Article 11. Condition de prix

11.1. Structure du prix

11.1.1. Les prix facturés dans le cadre des marchés subséquents sont :

- * les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires ;
- * toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture de l'énergie électrique ;
- * les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison ;
- * les prestations payantes figurant dans le catalogue du gestionnaire du réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à

l'utilisation du réseau de distribution réalisées à la demande du membre du groupement : mise en service, modification de puissance, etc. ;

* le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon des modalités approuvées par la CRE ;

* le prix liés au mécanisme de capacité prévu aux articles L335-2 et suivants du Code de l'énergie ;

* La fourniture de l'énergie réactive.

En dehors des prix strictement liés à la fourniture de l'énergie électrique fixés par le titulaire dans son bordereau de prix unitaires, les autres prix seront facturés de manière transparente au centime d'euro près sans marge.

11.1.2. Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires (€HTT/MWh), visés au premier alinéa 11.1.1 supra, couvrent notamment :

* les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;

* Les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ;

* les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;

* Les coûts induits par les transactions d'achat et de vente que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture ;

* les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et prestations réalisées par le titulaire décrits dans le CCTP ;

* notamment les coûts liés aux charges et marges des titulaires.

Le bordereau des prix unitaires fait apparaître le surcoût exprimé en €HTT/MWh associé aux garanties d'origine visées à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, lorsqu'un membre du groupement souhaite bénéficier d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables selon les modalités décrites à l'article 4.2 du CCTP. Ce surcoût est ferme pour toute la durée du marché.

Le bordereau des prix unitaires du lot n°1 (segments C3 et C4) et du lot 3 (segment C5) fait apparaître un coefficient exprimé en KW/MWh associé au mécanisme de capacité visé aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, selon les modalités décrites à l'article 11.7.2 du présent CCAP.

Le fournisseur, s'il est établi hors de la France, prendra à sa charge tous les frais et taxes à régler le cas échéant au transporteur d'énergie pour l'acheminement d'électricité jusqu'à la frontière française, ainsi que dans le cadre de l'accord de participation qu'il conclura avec RTE.

11.1.3. Forme des prix

Les prix de la fourniture des marchés subséquents sont fermes au sens de l'article 18 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics si, selon la décision prise par le coordonnateur au stade de chaque marché subséquent, le prix est basé sur un approvisionnement 100% prix marché.

Les prix de la fourniture des marchés subséquents sont révisables au sens de l'article 18 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics si, selon la décision prise par le coordonnateur

au stade de chaque marché subséquent, le prix est basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH.

Dans tous les cas, le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique seront appliqués aux quantités réellement livrées.

11.2. Prix de la fourniture d'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires de la fourniture d'énergie électrique pourra prévoir :

- Soit un prix basé sur un approvisionnement 100% à prix marché,
- Soit un prix basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH prévu aux articles L. 336-1 et suivants du code de l'énergie. Ce pourcentage ou taux d'approvisionnement ARENH sera communiqué par le coordonnateur au stade du marché subséquent.

Ce choix figurera dans le cahier des clauses spécifiques (CCS) de chaque marché subséquent.

Dans le cas d'un prix basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH, les prix de la fourniture d'énergie électrique sont établis dans le Bordereau des Prix Unitaires sur la base du prix ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres pour les marchés subséquents.

Quelle que soit la structure de prix retenue, les prix de fourniture en énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires sont établis par période horosaisonnaire et par année calendaire de fourniture pour l'ensemble des lots ; ces prix sont exprimés en €/HTT/MWh.

Les prix de fourniture en énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent sont établis par période horosaisonnaire et par année calendaire de fourniture ; ces prix sont exprimés en €/HTT/MWh.

Les prix horosaisonnalisés s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horosaisonnalité du gestionnaire du réseau de distribution.

Il est précisé que pour les points de livraison raccordés en BT > 36 kVA pour lesquels la version du TURPE4 est la version longue utilisation à cinq classes temporelles, les consommations enregistrées en « heures de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines hiver » et sont facturées au prix « heures pleines hiver ».

11.3. Révision des prix de la fourniture d'énergie électrique en cas d'évolution du prix de l'ARENH

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement intégrant le dispositif de l'ARENH, le prix de la fourniture d'énergie électrique fixé au bordereau des prix est révisé en cours d'exécution du marché subséquent pour tenir compte d'une évolution du prix réglementé de l'ARENH durant la période de marché.

En cas d'évolution du prix de l'ARENH publié sur proposition de la CRE, le titulaire du marché applique la formule définie ci-dessous pour le calcul des prix unitaires de la fourniture en énergie électrique. Un nouveau bordereau des prix unitaires est établi et communiqué aux membres du groupement, applicable à dater de l'entrée en vigueur du prix ARENH révisé.

$P = P(o) + t * (P_{ARENH \text{ nouveau}} - P_{ARENH(o)})$, avec :

P(o) : prix en €/MWh remis par le titulaire au marché subséquent

PARENH ^(o) exprimé en €/MWh, est le prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres pour les marchés subséquents.

PARENH nouveau, exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l'ARENH applicable à la période de livraison suite à la proposition de la CRE et publié au Journal Officiel.

t, exprimé en pourcentage, est le taux d'approvisionnement ARENH communiqué par le coordonnateur au stade du marché subséquent.

Au stade de l'accord-cadre, le candidat calcule, pour chaque lot soumissionné, le taux d'approvisionnement ARENH (pourcentage), le niveau de puissance ARENH (MW) et le volume ARENH (MWh). Ces informations sont reportées dans l'article 8 de l'acte d'engagement.

11.4. Prise en compte du dépassement du « plafond ARENH » sur les prix de la fourniture d'énergie électrique

Le volume global maximal cédé, au titre de l'ARENH, aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande – désigné « plafond ARENH » - est fixé à 100 TWh par an conformément à l'article L. 336-2 du Code de l'énergie. Au cas où ce volume global maximal serait atteint, la CRE procéderait à une nouvelle répartition de l'électricité disponible au titre de l'ARENH entre les fournisseurs en application de l'article L. 336-3 du Code de l'énergie. Cette nouvelle répartition qui ne sera connue qu'une fois le volume global maximal atteint pourrait conduire à une réduction du volume cédé au titulaire dans le cadre du dispositif ARENH pour l'exécution du marché subséquent.

La réduction du volume ARENH contraindrait le titulaire à approvisionner un complément de fourniture sur le marché, ce qui pourrait se traduire par un surcoût non prévu dans les prix de fourniture car non prévisible à la date de remise des offres pour les marchés subséquents.

Si la nouvelle répartition décidée le cas échéant par la CRE du fait de l'atteinte du « plafond ARENH » est connue avant la publication du marché subséquent, le Cahier des Clauses Spécifique (CCS-Marché Subséquent) précisera les modalités de prise en compte de cette nouvelle répartition dans le prix de la fourniture d'énergie électrique.

Dans le cas où l'atteinte du « plafond ARENH » interviendrait en cours d'exécution du marché subséquent si la nouvelle répartition décidée par la CRE à la suite de l'atteinte de ce plafond n'était pas connue à la date de publication du marché subséquent, le coordonnateur du groupement et le titulaire conviennent de se rapprocher en vue de convenir des modalités de prise en compte de ladite nouvelle répartition.

11.5. Evolution du TURPE

Chaque évolution du TURPE résultant d'une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) conduit à une modification des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents. La date d'application de la modification est celle de la mise à jour du TURPE.

11.6. Evolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par RTE

Toute évolution en cours d'exécution du marché subséquent du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire du réseau de transport conduit à une modification des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents. La modification intervient à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix publié par RTE.

11.7. Evolution des prix liée au coût du mécanisme de capacité

L'objectif de ce mécanisme visé par les articles 335-2 et suivants du Code de l'énergie est d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique. Avec ce mécanisme, les fournisseurs d'électricité

doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l'acquisition de « garanties de capacités ».

11.7.1. Dispositions relatives aux sites à courbe de charge (C2)

Le coût associé à l'obligation de capacité est facturé en €/mois sur une base estimative avec régularisation ex-post en début d'année N+1 sur base de l'obligation réelle générée par le profil du site de consommation en année N.

Pour le LOT 2 (segment C2), la contribution annuelle de capacité est définie selon la formule suivante :

$$\text{Contribution annuelle de capacité}_{\text{site_AnnéeN}} \text{ (€HT/an)} = \text{CoefficientSécurité}_{\text{AnnéeN}} \times \text{CoefficientCapacité}_{\text{site_AnnéeN}} \times \text{PrixCapacité}_{\text{AnnéeN}}$$

Avec :

CoefficientSécurité_{AnnéeN} : Coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Énergie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Il est égal à 0,93 pour l'année de livraison 2017. Au-delà de cette échéance, la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l'année N à la date de livraison.

CoefficientCapacité_{site_AnnéeN} : représente l'obligation prévisionnelle de capacité du site au titre de l'année n, calculée conformément aux règles du mécanisme de capacité, au regard de la courbe de consommation prévisionnelle du site pour l'année n. Cette obligation est exprimée en (MW/an).

PrixCapacité_{AnnéeN} : moyenne arithmétique simple des prix des enchères publiées par EPEX SPOT de l'année n-1 pour l'année n. Il est exprimé en €/MW (1 Garantie de Capacité = 0.1 MW). Le PrixCapacité₂₀₁₈ reflétera la moyenne des enchères de 2017 postérieures la notification du marché subséquent.

Le calcul de l'obligation réelle pour une année étant effectué sur les consommations réalisées pendant les jours de forte consommation (jours PP1), le TITULAIRE calculera l'Obligation de Capacité constatée à l'issue de chaque année calendaire n et pour chaque site. Le TITULAIRE déterminera ainsi la différence entre l'Obligation de Capacité constatée et l'Obligation de Capacité prévisionnelle.

Si l'obligation de capacité constatée est inférieure à l'obligation de capacité prévisionnelle, le TITULAIRE remboursera au membre la différence entre ces deux puissances au prix de la capacité facturée l'année n.

Si l'obligation de capacité constatée est supérieure à l'obligation de capacité prévisionnelle, le TITULAIRE facturera au membre la différence entre ces deux puissances au prix de la capacité facturée l'année n.

Le candidat détaillera dans son mémoire technique ses modalités de facturation de la contribution de capacité.

Au stade de l'accord-cadre, le candidat calcule, pour chaque PDL du lot n°2, le coefficient de capacité pour l'année 2018 avec l'hypothèse d'un approvisionnement 100% marché et avec l'hypothèse d'un approvisionnement Arenh conformément à l'article 11.2 du présent CCAP. Ce coefficient de capacité 2018 sera utilisé pour l'année 2019. Ces informations sont reportées dans l'article 7 de l'acte d'engagement.

Dans le cas d'une estimation du coefficient de capacité anormalement haute par le candidat, qui pourrait être assimilée à une avance de trésorerie, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, lors

de la réunion de mise en œuvre définie à l'article 5.3.4 du CCTP, de redéfinir, en concertation avec le TITULAIRE, le coefficient de capacité.

11.7.2. Dispositions relatives aux sites profilés (C3-C4-C5)

Le coût associé à l'obligation de capacité est facturé en €/MWh appliqué sur les postes horosaisonniers d'hiver (Pointe/HPH/HCH le cas échéant).

Pour le LOT 1 (segments C3 et C4) et le LOT 3 (segment C5), la contribution annuelle de capacité définie selon la formule suivante :

Contribution annuelle de capacité $_{\text{site_AnnéeN}}$ (€/MWh) = CoefficientSécurité $_{\text{AnnéeN}}$ x CoefficientCapacité $_{\text{site_AnnéeN}}$ x PrixCapacité $_{\text{AnnéeN}}$

Avec :

CoefficientSécurité $_{\text{AnnéeN}}$: Coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Énergie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Il est égal à 0,93 pour l'année de livraison 2017. Au-delà de cette échéance, la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l'année N à la date de livraison.

CoefficientCapacité $_{\text{site_AnnéeN}}$: représente l'obligation prévisionnelle de capacité du site au titre de l'année n, calculée conformément aux règles du mécanisme de capacité, au regard du profil de consommation du site défini par le GRD. Ce coefficient est exprimé en (kW/MWh) et est calculé par le candidat à la maille du lot pour chacun des segments au stade des marchés subséquents.

PrixCapacité $_{\text{AnnéeN}}$: moyenne arithmétique simple des prix des enchères publiées par EPEX SPOT de l'année n-1 pour l'année n. Il est exprimé en €/kW (1 Garantie de Capacité = 0.1 MW). Le PrixCapacité $_{2018}$ reflétera la moyenne des enchères de 2017 postérieures la notification du marché subséquent du lot concerné.

Il n'est pas prévu de régularisation ex-post pour les sites profilés (C3-C4-C5).

Au stade des marchés subséquents, le candidat calcule, pour le lot 1 et le lot 3 et par formule tarifaire d'acheminement, le coefficient de capacité en fonction de l'approvisionnement choisi, conformément à l'article 11.2 du présent CCAP. Ces coefficients sont reportés au bordereau des prix unitaires.

11.8. Possibilité d'une clause dite de « double swap » au stade des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur souhaite avoir la possibilité de basculer entre les deux structures de prix en cours d'exécution des marchés subséquents.

Cette modalité sous forme d'option permettra au pouvoir adjudicateur de modifier, en cas d'exercice de l'option, le prix de la fourniture de l'énergie électrique applicable à la période contractuelle dudit marché subséquent restant à approvisionner en électricité en :

- adoptant un nouveau prix basé sur un approvisionnement ARENH si le prix initial du marché subséquent était basé sur un approvisionnement 100% à prix de marché,
- adoptant un nouveau prix basé sur un approvisionnement 100% à prix de marché si le prix initial du marché subséquent était basé sur un approvisionnement ARENH.

Le candidat décrira dans son mémoire technique la méthodologie et les moyens envisagés dans le cas où le pouvoir adjudicateur retiendrait cette modalité de « double swap » au stade des marchés subséquents.

Il précisera notamment :

- Les éventuelles contraintes permettant de donner droit à cette modalité au stade des marchés subséquents, notamment en termes de volume minimal du marché considéré, de lot concerné, ou de calendrier (dates à laquelle l'exercice de l'option est possible, préavis, etc),
- Le surcoût occasionné par cette modalité de « double swap ».

Les modalités de cette clause dite de «double swap» seront définies au CCS – Marché Subséquent.

Article 12. Modalités de règlement

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

12.1. Délai global de paiement

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque Membre.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder :

- | | |
|---|----------|
| - pour les Etablissements publics de santé | 50 jours |
| - pour l'Etat et ses établissements publics | 30 jours |
| - pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux | 30 jours |

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (art. 9 du décret n° 2013-269).

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, ce sont les dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 (article 35) reprises à l'article L. 441-6 du Code de commerce, qui s'appliquent.

12.2. Modalités de règlement

Pour les Membres soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- mandat administratif puis paiement ;
- paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (instruction 01-021 MO du 16 février 2001) ;
- prélèvement sous réserve, de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère en charge du Budget.

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, le règlement des factures s'effectue de préférence par prélèvement.

Le titulaire du marché subséquent devra être en capacité de mettre en place ces différentes modalités de paiement.

Les modalités de règlement sont précisées, par membre, à l'annexe 1 du CCTP.

12.3. Financement

Le marché est financé par les ressources propres de chaque Membre du groupement.

12.4. Facturation

Les modalités de facturation sont indiquées dans le Mémoire de chaque Titulaire de l'accord cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 5.1 du CCTP.

Article 13. Autorisation de fourniture d'électricité

Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative conformément aux articles L 333-1 et suivants du Code de l'énergie.

Article 14. Attestations et assurances

Conformément aux dispositions en vigueur, les Titulaires produisent, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les Titulaires de l'accord-cadre devront pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'ils sont couverts, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

De la même manière, à tout moment au cours de l'exécution d'un marché subséquent, le Titulaire du marché subséquent doit pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 15. Confidentialité

Chaque Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des Membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire.

Le Titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de

l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, sauf accord express dudit client, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans cet accord-cadre et ses marchés subséquents.

Article 16. Résiliation

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG –FCS pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

La résiliation pourra le cas échéant être prononcée au frais et risques du titulaire.

En complément, il est précisé que la résiliation de l'accord-cadre n'emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours que si cela est expressément précisé dans la décision de résiliation de l'accord-cadre.

Dans le cas où les pénalités appliquées, décrites à l'article 4.4 du présent CCAP, atteindraient le seuil de vingt (20)% de la facturation globale annuelle hors TVA réglé par les membres au titulaire pour chaque lot concerné, le coordonnateur pourra demander la clôture du marché au frais et risques du titulaire après une préalable mise en demeure de ce dernier.

Un fournisseur de dernier recours se substitue au titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17. Modification ultérieurs de l'accord cadre et des marchés subséquents

L'accord-cadre et les marchés subséquents pourront être modifiés dans les cas listés à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En application de l'article 139-1° et -4°a) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'accord-cadre et ses marchés subséquents pourront être modifiés, sous la forme de clauses de réexamen, donnant lieu à la conclusion d'un avenant, dans les cas suivants :

- En cas de modification des clauses de variation des prix,
- En cas d'utilisation de la méthode dite du swap, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de bénéficier de nouveaux prix de marché sur une période donnée (cf. article 11.8 du présent CCP),
- Lors de la détermination du prix lié à l'obligation de capacité prévue aux articles L. 335-2 et suivants du code de l'énergie (cf. article 11.7 du présent CCP).

Article 18. Garantie

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue.

Article 19. Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article 110.I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par la réglementation en vigueur, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

En complément du présent CCAP, l'acte d'engagement détermine le droit à l'avance, le montant de l'avance et le délai de paiement de l'avance.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 110-II du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

Bénéficiaires de l'avance

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au prestataire principal.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article 110-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées et le délai global d'exécution des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, la demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande une avance ou non, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant. Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus

tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants).

Article 20. Droit - langue et monnaie

Le droit français est seul applicable aux présents accord-cadre et marchés subséquents. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents en cas de litige concernant l'application ou l'exécution de ces contrats.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Les Titulaires emploient la langue française dans tous leurs échanges avec les Membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

Article 21. Différends et litiges

Il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de DIJON conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de Justice Administrative.

Article 22. Dérogations

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent accord-cadre sont apportées aux articles suivants du CCAG FCS :

L'article 4 « Durée – délai d'exécution – pénalités »	déroge aux articles 14 et 14.1.3 du CCAG FCS
L'article 8 « Documents contractuels »	déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS
L'article 12 « Modalités de règlement »	déroge à l'article 11 du CCAG FCS

Article 23. Liste des annexes au présent CCAP

Annexe 1 : Liste des Membres du groupement de commandes et comptables publics assignataires

Annexe 2 : Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison

Annexe 3 : Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison

Article 24. Signature du candidat

A :

Le

Mention(s) manuscrite(s)

"Lu et approuvé"

Signature(s) du titulaire, mandataire, (ou des) prestataire(s)

.....
.....
.....